

ARR PM 23-019

DEPARTEMENT
FINISTERE
CANTON
CROZON
COMMUNE
CAMARET-SUR-MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

JLM/ SA
Police Municipale**OBJET** **SENS UNIQUE CHEMIN DU PUIITS A CAMARET-SUR-MER**

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

- VU** Le Code de la Route,
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 et L 2213-2,
- VU** La configuration du chemin concerné
- Considérant** la nécessité, de réglementer le sens de circulation chemin du puits sur la commune de Camaret-sur-Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : **Le chemin du puits sur la commune de Camaret-sur-Mer est placé en sens unique de circulation en partant de son croisement avec la rue du Kermeur**

Il est placé en sens interdit en venant de la rue Colas.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la sous-Préfecture et aux services de gendarmerie.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 20/02/2023

Le Maire,

Joseph LE MEROUR

